

Table des matières

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX ETUDES

A.	ORGANISATION GENERALE DES ETUDES.....	3
1.	Compétences.....	3
2.	Enseignements.....	3
3.	Stages	4
B.	OBLIGATION D’ASSIDUITE	4
1.	Généralités.....	4
2.	Absences	4
a)	Absence de courte durée	4
b)	Absence prolongée.....	5
3.	Étudiants en alternance / stagiaires de la Formation Continue	5
4.	Traitement de l’absentéisme lors des enseignements	5
5.	Régime spécial d’études.....	5
a)	étudiants concernés.....	5
b)	modalités de mise en œuvre.....	5
C.	CONTROLES DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES	6
1.	Les modalités de contrôles des connaissances et compétences (MCCC)	6
2.	Déroulement des épreuves.....	6
3.	Absence à une épreuve : justification des absences et épreuve de substitution.....	7
4.	Conditions nécessaires pour l'acceptation d'une demande de substitution	7
D.	VALIDATION DU PARCOURS ET CAPITALISATION DES UNITES D’ENSEIGNEMENT.....	7
1.	Conditions de validation.....	7
2.	Compensation	8
3.	Règles de progression et redoublement.....	8
4.	L’affectation à un parcours	9
E.	ENGAGEMENT ETUDIANT ET BONUS SPORT	9
1.	Engagement étudiant.....	9
2.	Bonus sport.....	9
F.	VALIDATION DU DIPLOME	9
G.	FRAUDES ET COMPORTEMENTS ABUSIFS	9

1. La prévention des fraudes.....	9
2. Les formes de fraude	9
3. Les mesures prises en cas de fraude	10
4. La procédure devant la section disciplinaire.....	10
5. Les sanctions disciplinaires	11
6. Les conséquences	11

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX ETUDES

Le présent document a pour objet de fixer le cadre réglementaire des études du Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T) à l'IUT Grand Ouest Normandie, pour les étudiants en formation initiale, continue et alternance, conformément à la réglementation en vigueur et notamment :

- arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle
- arrêté du 15 avril 2022 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle du Bachelor Universitaire de Technologie
- les Programmes Nationaux en vigueur ;

Le règlement commun des études 2022-2027 de l'Université de Caen est applicable à l'ensemble des composantes, sauf dispositions particulières énoncées ci-dessous.

Les parcours de licence professionnelle organisés en 180 crédits européens et opérés dans les Instituts Universitaires de Technologie (I.U.T) prenant le nom d'usage de « Bachelor Universitaire de Technologie » (BUT) sont mis en place à compter de la rentrée 2021-2022., la deuxième année ouvrira en 2022-2023, et la troisième en 2023-2024.

A. ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

1. Compétences

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) s'inscrit dans un cadre national et est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention. À chaque spécialité correspondent des parcours. Un parcours dans une spécialité est défini par 4 à 6 blocs de compétences finales entendues comme des « savoirs agir complexes » mis en œuvre dans un contexte professionnel et qui mobilisent des ressources acquises au cours du cursus.

Le Bachelor Universitaire de Technologie est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année. Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale. Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio. Le référentiel de formation de chaque spécialité contient des préconisations sur les SAÉ.

2. Enseignements

Le volume horaire global (enseignement et projets tutorés, soit 2600 heures pour les spécialités secondaires et 2400 heures pour les spécialités tertiaires) est distribué de manière homogène sur les trois années, sans excéder chaque année une moyenne maximum de 33 heures par semaine

Les enseignements peuvent prendre la forme de cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques. À l'initiative de l'équipe pédagogique, et après approbation par le responsable de formation et la direction de l'IUT, certains enseignements peuvent être organisés à distance (soit pour modifier les modalités de travail en présentiel, soit pour remplacer l'enseignement en présentiel) et recourir aux technologies numériques.

3. Stages

Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie. Les stages sont obligatoires et sont répartis conformément à la maquette pédagogique de chaque BUT validée par le Conseil d'Institut et la CFVU. Ils se déroulent selon le calendrier suivant : 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines la dernière année.

B. OBLIGATION D'ASSIDUITE

1. Généralités

L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de BUT est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral. Les incidences de l'obligation d'assiduité sur l'évaluation sont arrêtées par la Commission Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université sur proposition du Conseil d'Institut.

Les enseignants contrôlent les présences lors des activités pédagogiques et des examens

Tout étudiant absent, de manière non justifiée conformément au titre B.2 du présent règlement, pourra se voir appliquer les sanctions prévues dans le présent règlement.

Tout étudiant pourra être exclu d'une activité pédagogique en raison d'un comportement inapproprié ou du non-respect des règles de sécurité.

2. Absences

a) Absence de courte durée

Toute absence fondée sur un cas de force majeure doit être justifiée par écrit et accompagnée d'un justificatif auprès du secrétariat du département concerné.

Passé le délai de 3 jours ouvrés après le retour, aucune justification ne peut être acceptée et l'absence sera considérée de fait, comme non justifiée.

Sont considérés comme des cas de force majeure, notamment les cas suivants :

- un état de santé rendant impossible la présence en cours ou à une épreuve et justifié par un certificat médical;
- le décès d'un parent proche (conjoint, parents, grands-parents, frères et sœurs) avec acte officiel ;
- toute convocation officielle avec justificatif rendant impossible la présence en cours ou à une épreuve. L'appréciation de la validité des autres motifs d'absences relève de la compétence du directeur des études ou in fine du chef de département.

Tout étudiant se présentant à une activité pédagogique déjà engagée peut s'en voir refuser l'entrée. Dans ce cas, le retard est assimilé à une absence injustifiée.

De même tout étudiant perturbant le bon déroulement d'une activité pédagogique peut être exclu temporairement de celle-ci. L'enseignant devra signaler l'incident sur la feuille d'émargement. L'étudiant sera considéré comme absent injustifié.

Les enseignants effectuent, lors de chaque activité pédagogique un émargement des présents en formation initiale, formation continue et apprentissage. Ces renseignements seront transmis à la direction des études qui appréciera la recevabilité des motifs d'absence fournis. Un relevé d'absences et de retards pour chaque étudiant sera fourni au jury de fin de semestre, lors de sa délibération, et ces renseignements figureront sur les relevés de notes.

Dans le cadre de la FCA, toute absence sera communiquée à l'entreprise.

b) Absence prolongée

En cas d'absence supérieure à 10 jours ouvrés de manière non justifiée, l'étudiant sera contacté par lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle le chef de département lui rappellera son obligation d'assiduité et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence conformément aux dispositions de l'article A.2.a du présent règlement, sous peine d'être considéré comme défaillant de fait. Faute d'une régularisation de sa situation dans les 10 jours ouvrés à compter de la date de notification de la lettre recommandée, le département en avisera le service scolarité.

La situation de l'étudiant sera communiquée au département et aux jurys ainsi qu'à tout organisme habilité à recevoir ces informations tel que le CROUS.

3. Étudiants en alternance / stagiaires de la Formation Continue

Dans le cas d'un contrat d'alternance (formation continue et apprentissage) la direction de l'IUT a obligation de tenir l'entreprise informée des absences. Le non-respect de l'assiduité par l'alternant est une cause possible de retenue salariale et éventuellement d'une rupture de contrat.

4. Traitement de l'absentéisme lors des enseignements

Un malus de 0,05 point est appliqué sur l'ensemble des UE du semestre concerné pour toute absence injustifiée constatée dans un élément pédagogique.

5. Régime spécial d'études

a) étudiants concernés

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations et aux articles L. 611-9 et L. 611-11 du code de l'éducation, les étudiants dans des situations particulières peuvent bénéficier d'aménagement dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Il s'agit des étudiants salariés, des étudiants aidants familiaux ou chargés de famille, des femmes enceintes, des sportifs de haut niveau, des artistes de haut niveau, des étudiants réalisant une mission dans le cadre d'un service civique, des étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, des étudiants élus au sein des conseils d'établissements (Conseils centraux et Conseils des composantes) et des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires · CROUS, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants en situation de handicap, des étudiants ayant une activité de militaire dans la réserve opérationnelle, des étudiants engagés en volontariat militaire, des étudiants engagés comme sapeur-pompier volontaire.

b) modalités de mise en œuvre

Les aménagements du régime spécial d'études sont définis par le responsable du diplôme en concertation avec les enseignants intervenants dans la formation et la scolarité de la composante, et validés par la CFVU conformément aux dispositions de l'article D. 611-9 du code de l'éducation. Ces aménagements sont déterminés en fonction des exigences pédagogiques des diplômes et des contraintes d'organisation. Ils peuvent porter sur des dispenses d'assiduité, des allègements ou modifications d'emploi du temps, des modalités particulières d'examen, ou encore sur l'étalement des études. Dans ce dernier cas, il peut y avoir définition d'un parcours spécifique.

Au début des enseignements de chaque semestre, les aménagements qui auront été accordés à l'étudiant sont détaillés dans un document signé par le responsable de la formation, le responsable de la scolarité de la composante et l'étudiant.

1 étudiants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap, tels que visés par la circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011, bénéficient de dispositions spéciales dans les conditions prévues par les articles D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation. Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant.

Les étudiants concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagements d'études et/ou d'examens doivent, dans un délai maximum de deux mois après la rentrée universitaire ou la reprise des enseignements du second semestre de l'année, adresser leur demande auprès du Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé · SUMPPS et du Relais handicap santé · RHS de la Direction des études et de la vie étudiante · DEVE selon la procédure figurant sur le site de l'université. Le SUMPPS est chargé d'émettre un avis médical qu'il communique ensuite aux composantes concernées. Les composantes décident des aménagements qui pourront être accordés en fonction des spécificités des formations et des moyens dont elles disposent.

Les étudiants autres que ceux présentant un handicap au sens de la circulaire du 27 décembre 2011 précitée, c'est-à-dire présentant une situation de handicap temporaire et souhaitant bénéficier d'aménagements d'études et/ou d'examens doivent adresser leur demande le plus tôt possible au SUMPPS et se référer à la procédure interne de l'établissement figurant sur le site internet de l'établissement.

En tout état de cause et afin de prendre en compte les délais nécessaires à la mise en place des aménagements d'examens par les composantes, les préconisations reçues moins de 15 jours avant le début des épreuves (CC ou CT) ne pourront pas être mises en œuvre.

2 autres cas

Les étudiants qui souhaitent bénéficier d'un régime spécial d'études doivent adresser dans le mois qui suit le début des enseignements leur demande par écrit au service scolarité de leur composante ou en cas de changement de situation, dans le mois qui suit l'acquisition de leur statut. Ils devront justifier de la qualité au titre de laquelle le régime spécial est sollicité.

Le régime spécial sera accordé au vu des justificatifs apportés par l'étudiant.

Le régime salarié ne pourra être accordé qu'aux bénéficiaires d'un contrat de travail de 10 heures minimum par semaine durant le semestre pour lequel le régime spécial est demandé.

Pour pouvoir justifier du statut sportif de haut niveau ou de bon niveau, les étudiants doivent déposer en ligne un dossier de candidature auprès du Service universitaire des activités physiques et sportives · SUAPS de l'université. Si la commission d'attribution des statuts de sportif de haut et de bon niveau de l'université leur délivre ce statut, ils pourront ensuite présenter une demande d'aménagement d'études auprès de leur composante, selon les modalités qu'elle aura fixées.

Pour pouvoir justifier du statut d'artiste de haut niveau, les étudiants doivent déposer en ligne un dossier de candidature auprès de la DEVE. Si la commission d'attribution des statuts d'artiste de haut de l'université leur délivre ce statut, ils pourront ensuite présenter une demande d'aménagement d'études auprès de leur composante, selon les modalités qu'elle aura fixées.

C. CONTROLES DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES

1. Les modalités de contrôles des connaissances et compétences (MCCC)

La CFVU fixe sur proposition du conseil de l'I.U.T les modalités de contrôle des connaissances et des compétences et d'obtention du diplôme de licence professionnelle portant mention du « Bachelor Universitaire de Technologie en cohérence avec les règles définies par le programme national »

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

Les notes doivent être communiquées régulièrement à l'étudiant qui peut consulter ses copies selon des modalités spécifiques prévues par chaque département. Les notes ne deviennent définitives qu'après délibération du jury.

2. Déroulement des épreuves

La sortie de la salle de contrôle est interdite pendant la première moitié de l'épreuve, à concurrence d'une heure. L'accès des candidats retardataires ne pourra être accepté que de façon exceptionnelle par le responsable de la salle pendant la première demi-heure et deviendra impossible après la sortie du premier candidat, le sujet étant devenu public, même en cas de force

majeure. En aucun cas le retardataire ne pourra voir prolonger son temps de composition au-delà de l'heure de fin d'épreuve prévue.

Le contrôle de l'identité des étudiants est obligatoire et doit donner lieu à un émargement. Lorsque les places sont numérotées, le respect de la numérotation est obligatoire.

Les sorties des étudiants en cours d'épreuve doivent être exceptionnelles et motivées par des raisons impérieuses. Lors de ces sorties, la copie de l'étudiant sera déposée et les heures de sortie et de retour mentionnées sur celle-ci.

A l'issue de l'épreuve, le décompte des copies est assuré, son bilan est joint à la feuille d'émargement.

De manière générale, tous les supports d'information et objets connectés (documents papiers, téléphones portables, lecteurs MP3, calculatrices à mémoire...) sont interdits en salle d'examen dès lors que leur utilisation n'est pas formellement autorisée par une mention explicite sur le sujet.

3. Absence à une épreuve : justification des absences et épreuve de substitution

La participation à tous les contrôles des connaissances est obligatoire quel que soit le jour (du lundi au samedi).

En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant doit justifier son absence par un cas de force majeure auprès du secrétariat du département et auprès de l'enseignant responsable du contrôle dans les 3 jours ouvrés qui suivent son retour. Deux cas sont alors possibles :

L'absence est justifiée dans les conditions du titre B.2 du présent règlement : une épreuve de substitution peut être proposée.

L'absence est injustifiée en application du titre B.2 du présent règlement, la note ABI (absence injustifiée) est reportée (correspondant à un zéro dans le calcul des résultats du semestre).

4. Conditions nécessaires pour l'acceptation d'une demande de substitution

L'étudiant doit formuler une demande écrite argumentée auprès du directeur des études pour solliciter une épreuve de substitution dans les 3 jours ouvrés qui suivent son retour. Le directeur des études, en concertation avec l'enseignant concerné, pourra lui accorder l'épreuve de substitution sous réserve de ne pas avoir été absent de manière injustifiée à plus de 25% des enseignements du module concerné par l'épreuve. In fine, Le chef de département est souverain dans sa décision. En cas de refus, d'absence de demande ou d'absence supérieure à 25% des enseignements du module, l'étudiant se fera attribuer la note ABI à l'épreuve de substitution.

La nature de l'épreuve de substitution est fixée par l'enseignant.

Si l'épreuve de substitution ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle est mise en attente et les moyennes ne sont pas calculées.

En cas d'impossibilité d'organiser l'épreuve de substitution, le chef de département se concertera avec le directeur des études et pourra proposer la note ABJ (absence justifiée).

D. VALIDATION DU PARCOURS ET CAPITALISATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT

1. Conditions de validation

Le Bachelor Universitaire de Technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement, soit par application des modalités de compensation. Le Bachelor Universitaire de Technologie obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens. Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAE » est égale ou supérieure à 10. A l'issue d'un semestre redoublé, un étudiant est en mesure de décider s'il souhaite bénéficier de la capitalisation ou non, au vu des nouvelles notes obtenues. S'il renonce à la capitalisation, sont alors prises en compte l'ensemble des notes obtenues lors du semestre de redoublement.

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

L'absence de stage ou d'évaluation possible de ce stage (pas de manuscrit rendu ou de soutenance réalisée) ne permet pas à l'étudiant de valider les UE dans lesquelles le stage est impliqué.

Dans le cas particulier où un étudiant obtient le droit de passer en BUT3 mais a un niveau de compétence insuffisant sur une ou des UE qui n'existe(nt) plus en BUT3, le jury à l'issue du BUT2 propose à l'étudiant le redoublement afin qu'il puisse valider cette ou ces UE manquante(s).

L'étudiant a le droit de refuser le redoublement (conformément à ce que laisse possible la réglementation) et donc de passer en BUT3.

A l'issue du BUT3, le jury devra, en fonction des résultats de l'étudiant et en s'appuyant sur l'argumentation présentée dans son portfolio, ses documents d'évaluation du stage, et/ou tout type d'évaluation mis en place par l'équipe pédagogique :

- estimer que le niveau de compétence requis n'est pas atteint pour ces UE de BUT2 qui n'existent plus en BUT3, auquel cas l'étudiant ne valide ni le BUT ni le DUT).

- valider la ou les UE de BUT2 manquantes par décision de jury.

Dans ce cas, selon qu'il a validé ou non toutes les UE de BUT3, l'étudiant obtient son BUT ou la possibilité de redoubler le BUT3.

2. Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Un regroupement cohérent d'UE étant défini au regard du niveau de compétence auquel chaque UE se réfère. Ainsi, seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Réciproquement, des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Par conséquent, aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Donc, si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

3. Règles de progression et redoublement

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant. La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 1. et 2., ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

Cas du redoublement d'un étudiant en apprentissage

En BUT 1 et 2 : un étudiant en apprentissage se retrouvant ajourné ne peut redoubler qu'à la condition de trouver un accord avec l'entreprise pour prolonger le contrat initial ou y mettre fin. Dans ce dernier cas, l'étudiant doit alors chercher une autre entreprise pour signer un nouveau contrat ou à défaut passer en formation en initiale. Si aucun accord n'est trouvé et que l'étudiant refuse de rompre son contrat, il peut être admis à poursuivre en année supérieure s'il remplit les conditions pour cela, mais il n'aura pas validé les conditions de passage, et aucune compétence de l'année supérieure ne pourra être validée à moins d'une décision explicite du jury.

En BUT 3 : un étudiant en apprentissage se retrouvant ajourné peut redoubler à condition que son employeur accepte de prolonger le contrat initial, que l'étudiant trouve une autre entreprise pour son redoublement en dernière année (voir article L6222-11 du code du travail).

4. L'affectation à un parcours

Pour tous les départements dans lesquels des parcours débutent à compter de la deuxième année, le jury affecte les étudiants dans un parcours en fonction de la motivation, des résultats au cours de la première année de BUT et du nombre de places disponibles.

Le nombre de places disponibles dans chaque parcours est décidé par la Commission de la Formation et de la Vie universitaire, après avis du Conseil d'Institut.

E. ENGAGEMENT ETUDIANT ET BONUS SPORT

1. Engagement étudiant

Dans le cadre du dispositif de l'université, l'engagement étudiant pourra être valorisé au plus une fois au cours de la formation BUT. Il sera comptabilisé sous la forme de point bonus d'un maximum de 0,5 point sur la moyenne de chaque groupement cohérent d'UE de l'année (1^{ère} ou 2^{ème} année de BUT). Le bonus est calculé sur la base de 0,1 point par tranche de 2 points à partir de 10/20.

La commission d'évaluation de l'engagement étudiant évaluera l'acquisition des connaissances, compétences et aptitudes sur la base d'un rapport et d'un oral de soutenance.

2. Bonus sport

Un bonus sport pourra être attribué sous la forme de point bonus d'un maximum de 0,5 point sur la moyenne de chaque UE du semestre pour les activités sportives encadrées et évaluées par le SUAPS. Le bonus est calculé sur la base de 0,1 point par tranche de 2 points à partir de 10/20.

F. VALIDATION DU DIPLOME

Le diplôme portant mention « du Bachelor Universitaire de technologie » et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'Université sur proposition d'un jury, présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de département, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et des enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisis dans les conditions prévues à l'article L612-1 du code de l'éducation. L'Université délivre au niveau intermédiaire le diplôme universitaire de technologie qui correspond à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

G. FRAUDES ET COMPORTEMENTS ABUSIFS

1. La prévention des fraudes

Les présidents de salle rappelleront en début d'épreuve les risques encourus en cas de fraude et les consignes relatives à la discipline de l'examen.

Une surveillance active est nécessaire dans les salles d'examens.

Les fraudes ou tentatives commises à l'occasion d'un examen, d'une épreuve de contrôle continu ou d'une inscription relèvent de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université en application des articles R 811-10 à R 811-42 du Code de l'éducation.

2. Les formes de fraude

Elles peuvent avoir différentes formes notamment :

- Possession de documents non autorisés : antisèche ou cours ;

- Possession de matériel non autorisé : calculatrice programmable, téléphone portable, code annoté, etc... ;
- Communication d'information entre candidats ;
- Substitution de copie ;
- Substitution d'un tiers ou d'un candidat à un autre candidat ;
- Le plagiat partiel ou total sous toutes formes de support : thèses, mémoire de stage, y compris sur internet (sources non citées) ;
- Les faux et usages de faux : falsification de relevés de notes, faux diplômes, faux certificat médical, etc...

3. Les mesures prises en cas de fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le président de salle prend les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'épreuve du candidat. A ce titre, le président de salle saisit les pièces ou le matériel permettant d'établir la réalité des faits (antisèches, code annoté, calculatrice, etc.).

Le président de salle dresse un procès-verbal (rapport détaillé) contresigné par l'ensemble des surveillants et par l'étudiant lui-même. En cas de refus de l'étudiant, il en est porté mention sur le procès-verbal.

Dans le cas où une substitution de personne ou un trouble affectant le déroulement de l'épreuve est constaté, l'étudiant peut être expulsé de la salle d'examen par décision du président de l'Université ou son représentant.

Le responsable de l'épreuve porte la fraude à la connaissance du directeur de la composante qui transmettra l'ensemble des pièces au président de l'Université pour saisine de la section disciplinaire.

4. La procédure devant la section disciplinaire

Après saisine de la section disciplinaire, l'étudiant poursuivi est convoqué par le président de la section disciplinaire devant la commission de discipline, ainsi que le(s) témoin(s) pour y être entendu. La section disciplinaire se réunit ensuite en formation de jugement pour décider de la sanction applicable. La formation de jugement entend à nouveau l'étudiant poursuivi avant de délibérer. Lors de la commission d'instruction et de la formation de jugement, l'étudiant peut être assisté par une personne de son choix.

La décision de la section disciplinaire est ensuite notifiée à l'étudiant poursuivi par lettre recommandée avec accusé réception.

Lors de la signature du procès-verbal de constatation de fraude, il convient également d'expliquer à l'étudiant que s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés, il peut bénéficier de la procédure prévue à l'article R. 81140 du code de l'éducation qui prévoit qu'une sanction lui sera proposée par le président de l'université. Dans cette hypothèse, il doit porter sur le PV la mention manuscrite : « je reconnais les faits tels que décrits dans le présent procès-verbal ».

Le Président de l'Université convoque l'usager auquel les faits sont reprochés. Le courrier de convocation, transmis au moins 8 jours avant la date fixée, doit mentionner les faits reprochés, rappeler la procédure applicable ainsi que les sanctions maximales encourues, indiquer qu'il peut revenir sur la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés et refuser la proposition de sanction. L'usager peut se faire assister d'un conseil de son choix lors de cette rencontre.

Le Président de l'Université ou son représentant entend l'usager et, le cas échéant, son conseil, en présence d'un membre usager désigné par le Président de la section disciplinaire. Si l'usager reconnaît les faits, le Président de l'Université peut lui proposer les sanctions suivantes : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation ou exclusion de l'établissement pour une durée maximum d'un an (cette sanction pouvant être prononcée avec sursis).

Le Président de l'Université informe l'usager qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître s'il accepte ou refuse cette proposition.

Si l'utilisateur accepte la proposition, le Président de l'Université saisit le Président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline, appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Si la commission de discipline adopte la proposition, la sanction prévue est notifiée.

Si l'utilisateur n'a pas répondu au terme du délai de 15 jours à la proposition de sanction qui lui a été faite par le Président de l'Université, s'il la refuse ou si la commission de discipline rejette cette proposition de sanction, le Président de l'Université engage les poursuites devant la section disciplinaire pour une procédure dite « classique »

5. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par la formation de jugement de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers :

- 1) l'avertissement
- 2) le blâme
- 3) la mesure de responsabilisation
- 4) l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans.
- 5) l'exclusion définitive de l'établissement
- 6) l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans.
- 7) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement

La sanction prise est proportionnée à la gravité des faits reprochés.

6. Les conséquences

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que les membres de la formation de jugement n'aient statué sur le cas des étudiants. L'affichage des résultats de l'ensemble de la promotion comportera la mention « cas réservé » s'agissant de l'étudiant poursuivi.

Si l'examen comporte un second groupe d'épreuves, l'étudiant poursuivi est admis à y participer si ses résultats le permettent (selon les modalités de contrôle de connaissances de la maquette du diplôme).

Si une sanction disciplinaire est prononcée à l'encontre de l'étudiant, l'épreuve concernée est automatiquement annulée. L'étudiant est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie.

Si la fraude a été commise au moment d'une inscription, toute sanction entraîne la nullité de l'inscription.

Par ailleurs, la juridiction disciplinaire peut décider de prononcer, en outre, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

En cas de sanction, le jury délibère sur les nouveaux résultats de l'étudiant compte tenu des conséquences liées au prononcé de la sanction.

Je soussigné(e) inscrit(e) en

.....

atteste avoir lu le règlement des études de l'IUT Grand Ouest Normandie

Fait à le

Signature